



## European IPR Helpdesk

### Fiche Pratique

### *Noms de domaine et cybersquattage*

**Novembre 2017<sup>1</sup>**

|  |    |
|--|----|
| Introduction.....  | 2  |
| 1. Qu'est-ce qu'un nom de domaine ? .....  | 2  |
| 1.1. Niveaux de noms de domaine .....  | 3  |
| 1.2. Nouveaux gTLD.....  | 3  |
| 2. Comment sont protégés les noms de domaine ? .....   | 4  |
| 2.1. Etendue de la protection .....  | 4  |
| 2.2. Processus d'enregistrement .....  | 5  |
| 3. Cybersquattage : le conflit entre nom de domaine et marque .....  | 6  |
| 4. Procédures de règlement de litiges en matière de noms de domaine .....  | 7  |
| 4.1. Politique Uniforme de Résolution des Conflits de Nom de Domaine .....   | 7  |
| 4.2. Système uniforme de suspension rapide.....  | 9  |
| 4.3. Procédure de règlement des litiges après délégation relatifs à des marques<br>(« Trademark Post-Delegation Dispute Resolution Procedure » - Trademark<br>PDDRP -) ..... | 10 |
| 4.4. Objection pour atteinte aux droits d'autrui.....  | 11 |
| Conclusion.....  | 13 |
| Ressources utiles.....   | 14 |

---

<sup>1</sup> Ce document est une traduction de la version originale anglaise, qui a été réalisée par une agence de traduction extérieure au *European IPR Helpdesk*. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi.

## Introduction

Internet a créé de nombreuses opportunités pour les petites et moyennes entreprises (PME) en révolutionnant la dynamique du commerce et en facilitant le processus d'internationalisation. Grâce à Internet, les PME peuvent se positionner sur les marchés étrangers de manière comparable aux grandes entreprises, ce qui n'aurait jamais été possible auparavant, tout comme accroître la visibilité de leurs marques.

Ainsi, Internet sert de passerelle pour les PME, mais aussi de plate-forme pour les contrefacteurs qui vendent des produits contrefaits et commettent des fraudes. L'un des principaux défis liés à la fraude sur Internet est le cybersquattage, un processus par lequel une personne physique ou une entité juridique enregistre ou utilise un nom de domaine contenant la marque, un nom de produit ou la raison sociale d'une entité tierce, sans en avoir légalement le droit, généralement dans le but ultime d'en proposer l'achat au légitime propriétaire à un prix bien plus élevé que les frais d'enregistrement initiaux.

Cette Fiche Pratique présente les différents aspects relatifs à la propriété et à l'enregistrement des noms de domaine, leur relation avec les marques et explique le phénomène du cybersquattage et les dispositifs de règlement des litiges disponibles, auxquels les PME peuvent avoir recours pour protéger leurs activités en ligne.

### 1. Qu'est-ce qu'un nom de domaine ?

Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les « noms de domaine sont les formes conviviales des adresses Internet et sont couramment utilisés pour trouver des sites web »<sup>2</sup>. En d'autres termes, ils sont utilisés pour identifier les chaînes complexes de chiffres qui composent une adresse IP (« Internet Protocol »), et qui sont difficiles à mémoriser. Par exemple, le nom de domaine « iprhelpdesk.eu » correspond au site web du « European IPR Helpdesk » <http://www.iprhelpdesk.eu>. Hormis cette fonction, les noms de domaine servent également à identifier une société ou une marque sur Internet.

Le Système de Noms de Domaine (DNS), qui traduit les noms de domaine en adresses IP, est coordonné par une entité appelée *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les noms de domaine, visitez la page des FAQs du site de l'OMPI, accessible [ici](#).

<sup>3</sup> L'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) est une association multipartenaires à but non lucratif chargée d'assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes de noms uniques d'Internet. L'ICANN supervise le système d'enregistrement des noms de domaine et fournit des directives et des règles à suivre par les opérateurs de registre accrédités. Pour en savoir plus sur l'ICANN, cliquez [ici](#).

## 1.1. Niveaux de noms de domaine

Les noms de domaine sont classés selon trois niveaux hiérarchiques :

- **Premier niveau** : le premier niveau d'un nom de domaine est situé après le dernier point (« . »). Par exemple, dans « iprhelphdesk.eu », le domaine de premier niveau est « eu ».

Il existe deux types de domaines de premier niveau :

- Les domaines de premier niveau génériques (gTLD) : indiquant le secteur d'activité (par ex. « .com » à usage général et « .biz », réservé aux entreprises) ;
- Les domaines de premier niveau avec code pays (ccTLD) : indiquant le pays ou le territoire dans lequel le détenteur du nom de domaine entend opérer (par ex. « .uk » pour le Royaume Uni ou « .eu »<sup>4</sup> pour l'Espace Economique Européen).

- **Deuxième niveau** : le deuxième niveau d'un nom de domaine est directement placé à gauche du domaine de premier niveau. Par exemple, dans « iprhelphdesk.eu », le domaine de deuxième niveau est « iprhelphdesk ». La plupart des litiges relatifs au nom de domaine concernent ce type de domaine.

- **Troisième niveau** : le troisième niveau d'un nom de domaine, également connu comme « sous-domaine », est directement placé à gauche du domaine de deuxième niveau. Par exemple, dans « helpline.iprhelphdesk.eu », le domaine de troisième niveau est « helpline ». Toutes les adresses ne possèdent pas ce niveau, car il est souvent utilisé pour identifier les différentes rubriques d'un site web, qui correspondent généralement à différents services dans les grandes entreprises.



## 1.2. Nouveaux gTLD

En 2011, l'ICANN a lancé le « **Nouveau Programme gTLD** » afin d'élargir le système des noms de domaine, en permettant entre autre d'enregistrer de

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur les noms de domaine « .eu », vous pouvez consulter le [Règlement de la Commission \(CE\) No 874/2004 du 28 avril 2004](#).

nouveaux gTLD – à savoir le type de domaine placé après le dernier point et qui n’a pas de valeur géographique (par ex. .com, .biz, etc.) -.

Grâce à cette initiative, des personnes physiques et des entreprises peuvent enregistrer leurs domaines sous de nouvelles extensions, comme « .guru » ou « .book », ainsi que des marques et des mots dans différentes écritures, par exemple en chinois ou cyrilliques.

Il convient de préciser que tout le monde ne peut pas demander un gTLD, car il s’agit d’un processus beaucoup plus complexe que l’achat d’un domaine de deuxième ou troisième niveau. **Seules les entités publiques ou privées qui remplissent certains critères d’éligibilité peuvent demander à créer et exploiter un nouveau registre gTLD.** Les demandeurs doivent prouver qu’ils possèdent les capacités opérationnelles, techniques et financières nécessaires pour gérer un registre et se conformer à d’autres critères spécifiques complémentaires.

## 2. Comment sont protégés les noms de domaine ?

### 2.1. Etendue de la protection

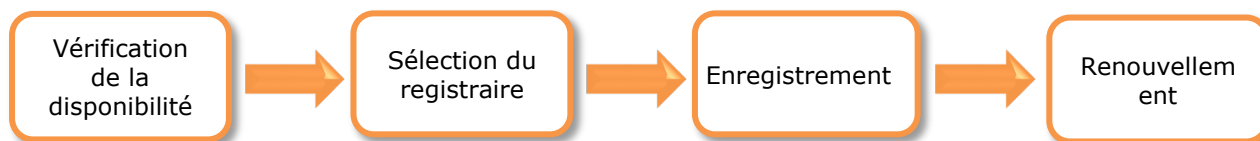
Les noms de domaine ne sont généralement pas considérés comme des éléments de propriété intellectuelle (PI). En effet, le droit acquis par le propriétaire d’un nom de domaine est un droit exclusif d’utilisation pendant la durée d’un contrat avec l’opérateur du registre. Cependant, les noms de domaine peuvent être considérés comme des actifs incorporels, tout comme le sont les droits de PI (à savoir, de vrais actifs pouvant procurer des avantages financiers et des intérêts, donc dotés d’une valeur économique).

L’enregistrement des noms de domaine est régi, tout comme les marques, par la règle du « premier arrivé, premier servi ». Ce qui signifie que, en principe, **n’importe qui peut acheter un nom de domaine tant qu’il est disponible, à savoir tant qu’il n’a pas été enregistré par quelqu’un d’autre.** Les problèmes qui peuvent naître de l’application de cette règle figurent au paragraphe 3 ci-dessous.

Contrairement aux marques, les noms de domaine ne sont pas territoriaux, mais ont une portée géographique mondiale. Cela signifie que des personnes physiques ou des entités peuvent enregistrer leurs noms de domaine auprès de tout registraire accrédité dans le monde et qu’une fois enregistré, le nom de domaine sera valide dans le monde entier.

## 2.2. Processus d'enregistrement

Il s'agit d'un processus simple, que l'on peut synthétiser comme suit :



### 1) Vérification de la disponibilité

Une recherche préalable visant à vérifier si le nom de domaine que vous souhaitez enregistrer est encore disponible vous fera gagner du temps et est donc fortement recommandée. Il existe plusieurs bases de données, comme [Whois](#) ou [EURid](#), dans lesquelles vous pourrez effectuer ce type de recherche. Si le nom de domaine a déjà été enregistré par un tiers, les coordonnées du propriétaire sont généralement rendues publiques, afin d'accroître la transparence et faciliter les éventuelles transactions concernant les noms de domaine.

De plus, il convient de préciser qu'étant donné que les noms de domaine sont généralement utilisés comme des marques, un conflit peut subvenir entre marque et nom de domaine. Par conséquent, si un nom de domaine doit être utilisé comme marque, il conviendra d'effectuer également une recherche sur la marque, dans une base des données de marques comme [e-Search plus](#) ou [TMview](#), pour en vérifier la disponibilité<sup>5</sup>.

### 2) Sélection de l'opérateur de registre accrédité (registraire)

Toute personne physique ou entité qui souhaite enregistrer un nom de domaine sous un gTLD peut le faire par l'intermédiaire d'un opérateur de registre accrédité par l'ICANN. Il en existe des centaines dans le monde, dont vous pourrez consulter la liste [ici](#).

### 3) Enregistrement

Lors de l'enregistrement, les titulaires pourront déterminer la durée de l'enregistrement de leur nom de domaine. Généralement, les opérateurs de registre offrent la possibilité d'enregistrer des noms de domaine pour un an ou pour des périodes de plusieurs années, allant jusqu'à 10 ans.

### 4) Renouvellement

En général, les opérateurs de registre offrent la possibilité de renouveler les noms de domaine pour une durée indéterminée. Il est cependant important de toujours vérifier les règles de l'opérateur en question en matière de renouvellement.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les recherches de marques, vous pouvez consulter la Fiche Pratique du European IPR Helpdesk « [Recherche de marques](#) », disponible en anglais.

### 3. Cybersquattage : le conflit entre nom de domaine et marque

Internet étant devenu un outil de plus en plus important pour le développement des entreprises, il a créé un nombre croissant de menaces potentielles pour les détenteurs des marques.

Internet offre un cadre dans lequel la création et la diffusion de contenus sont plus faciles que jamais. De plus, comme expliqué ci-dessus, l'enregistrement des noms de domaine est simple, rapide et abordable. Dernièrement, la prolifération de nouveaux gTLD a accru de manière significative les variantes des noms de domaine.

Tout en stimulant la dynamique commerciale et en étant donc très apprécié des entreprises, ce phénomène peut également constituer une menace. Sur Internet, les droits des propriétaires de marques peuvent être violés essentiellement de deux façons :

- Par la reproduction de leurs marques sur des sites tiers, créant ainsi la confusion auprès des consommateurs sur l'origine des produits ou des services annoncés sur ces sites (par ex. lorsqu'un commerçant vend des produits contrefaits en ligne)<sup>6</sup>, ou
- Par l'enregistrement de leurs marques en tant que noms de domaine par des tiers non autorisés, pratique connue sous le nom de cybersquattage (une personne physique enregistre la marque d'un tiers en tant que nom de domaine, par ex. avec l'extension .com, sans y être autorisée).

**Le cybersquattage consiste à enregistrer de manière abusive des noms déjà enregistrés soit en tant que noms de domaine, avec une ou plusieurs extensions de premier niveau, soit en tant que marques.** Après les avoir enregistrés, ces cybersquatteurs proposent ces noms de domaine à la vente – souvent au propriétaire du précédent nom de domaine ou de la marque – à un prix bien plus élevé que le prix d'enregistrement initial.

Bien que la règle du « premier arrivé, premier servi » s'applique dans l'enregistrement des noms de domaine, les actes des cybersquatteurs ne restent pas impunis. Il existe différents moyens de régler les litiges qui peuvent naître dans ce domaine, ainsi qu'un système préventif, visant à éviter la contrefaçon de marque par les titulaires de noms de domaine ; ce dispositif, qui s'appelle « Trademark Clearinghouse » (TMCH), représente une première étape avant le recours aux procédures de règlement des litiges<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Vous pouvez consulter à ce sujet la communication de la Commission Européenne « [Tackling Illegal Content Online - Towards an enhanced responsibility of online platforms](#) ».

<sup>7</sup> Cliquez [ici](#) pour en savoir plus sur la « Trademark Clearinghouse ».

## 4. Procédures de règlement de litiges en matière de noms de domaine

Comme expliqué plus haut, les litiges concernant les noms de domaine ont généralement lieu entre le propriétaire d'une marque et la personne/entité qui enregistre un nom de domaine en violant les droits du propriétaire de la marque. Dans un tel scénario, le propriétaire d'une marque, à savoir le plaignant (requérant) dans ce genre de litige, cherchera à reprendre le contrôle du domaine qui a fait l'objet de la violation ou à le faire suspendre pour que le contrefacteur ne puisse plus l'utiliser.

Ces litiges peuvent être réglés devant les tribunaux. Cependant, afin d'éviter les coûts<sup>8</sup> et les délais généralement engendrés par ce type de procédures, il est préférable de recourir aux procédures de règlement de différends en matière de noms de domaine disponibles, gérées par l'ICANN.

### 4.1. Politique Uniforme de Résolution des Conflits de Nom de Domaine<sup>9</sup>

Les principes directeurs de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (connus sous le nom de « Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy » – UDRP - ) sont un système mis en place par l'ICANN pour régler les litiges concernant l'enregistrement et l'utilisation abusifs des noms de domaine.

Ils sont prévus par tous les opérateurs de registre agréés, dans les contrats conclus avec leurs clients (les détenteurs des noms de domaine et les déclarants). Lors de la procédure d'enregistrement du nom de domaine, le déclarant atteste que l'enregistrement ne viole pas les droits de tiers et accepte de se soumettre à l'UDRP.

Cela signifie que, dans le cas où un enregistrement de nom de domaine serait considéré comme abusif par un détenteur de marque – le plaignant – et où celui-ci déciderait d'entamer une procédure UDRP à l'encontre du contrefacteur présumé, ce dernier – qui a accepté de se soumettre à l'UDRP lors de l'enregistrement du nom de domaine abusif devant un opérateur de registre agréé – sera tenu de se soumettre à cette procédure. Ce qui ne veut pas dire que le plaignant n'a pas d'autres options, telle qu'une action en justice, pour régler le litige. Le choix du forum demeure la décision du plaignant et le déclarant, en sa qualité de défendeur, n'a pas de voie de recours.

Le plaignant, dans une procédure UDRP, doit prouver que :

- 1) Le nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec une marque sur laquelle il détient des droits ;
- 2) Le déclarant ne possède aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine ; et

<sup>8</sup> Bien qu'elles ne soient en général pas gratuites, les procédures de règlement des litiges de nom de domaine sont souvent moins coûteuses que les actions en justice.

<sup>9</sup> Pour en savoir plus sur les règles relatives aux procédures UDRP, cliquez [ici](#).

3) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.



### Comment prouver la mauvaise foi ?

Le plaignant doit apporter la preuve de la mauvaise foi du déclarant. Vous trouverez ci-dessous une liste non-exhaustive d'exemples de circonstances qui peuvent être considérées comme preuves de mauvaise foi dans une procédure UDRP :

- le nom de domaine a été enregistré principalement dans le but d'être revendu au plaignant, propriétaire de la marque, ou à un concurrent de ce dernier, moyennant une contrepartie supérieure aux frais d'enregistrement initialement payés ; ou
- le nom de domaine a principalement été enregistré pour nuire à l'activité d'un concurrent ;
- par l'utilisation du nom de domaine, le déclarant a tenté intentionnellement d'attirer, dans un but lucratif, des utilisateurs d'Internet sur son site web ou sur tout autre espace en ligne, en créant une possible confusion entre la marque et l'origine, le promoteur, ou l'affiliation du site web ou de l'espace web du déclarant ou d'un produit ou service figurant sur ce site ou cet espace web.

Comme mentionné ci-dessus, **la procédure UDRP est beaucoup moins longue qu'une action devant les tribunaux**. Sa durée est d'environ 60 jours à partir de la date de réception de la plainte par le prestataire de service de règlement des litiges<sup>10</sup>.

Le processus de demande est relativement simple. Le plaignant doit adresser sa plainte à un service de règlement des litiges conformément aux règles UDRP qui requièrent, entre autres, que la plainte contienne les éléments suivants :

- Le choix du jury par le plaignant : arbitre unique ou trois arbitres [panélistes]<sup>11</sup> ;
- Le nom de domaine objet du litige ;
- L'opérateur de registre auprès de qui le nom de domaine a été enregistré ;
- La(les) marque(s) à l'origine de la plainte et les produits et services pour lesquels elle(s) est(sont) utilisée(s) ;
- Les motifs sur lesquels se fonde la plainte ;
- Les mesures de réparation demandées.

<sup>10</sup> Les procédures UDRP sont gérées par des prestataires de services administratifs de règlement des litiges, dont vous trouverez la liste [ici](#).

<sup>11</sup> Le panel est composé d'un ou plusieurs arbitres, les « panélistes », spécialement nommés pour une procédure UDRP spécifique.



La procédure UDRP offre aux plaignants deux types de recours : l'annulation du nom de domaine ou son transfert au plaignant.

Les parties à la procédure UDRP peuvent également entamer une action devant les tribunaux en vue de l'obtention d'un jugement séparé, pendant ou après la tenue de la procédure UDRP. Dans ce cas, la décision issue de la procédure UDRP ne sera pas appliquée par l'opérateur de registre et la décision du tribunal prévaudra, sous réserve du respect des formalités prévues par la procédure UDRP.

#### 4.2. Système uniforme de suspension rapide<sup>12</sup>

Le système uniforme de suspension rapide (« Uniform Rapid Suspension System » - URS -) établi par l'ICANN **s'applique uniquement aux nouveaux gTLD** (tels que « .société X » ou « .ville »), afin de protéger les droits des titulaires de marques **de manière plus économique et plus rapidement**. Ce système vient compléter le système UDRP dans les cas les plus évidents de violation de marque par des déclarants de nom de domaine. Il s'agit de cas dans lesquels il y a des cas évidents d'abus de marque (comme dans des cas de contrefaçon, de fraude massive ou de propagation de virus ou de logiciels malveillants).

Comme pour le système UDRP, dans le cadre d'une procédure URS le plaignant doit prouver que :

- 1) Le nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec une marque sur laquelle le plaignant détient des droits ;
- 2) Le déclarant ne possède aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine ; et
- 3) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La procédure URS est rapide. Les délais sont beaucoup plus courts que pour les procédures UDRP et, en général, la décision définitive est rendue dans un délai d'un mois. Il convient de préciser que, pendant toute la durée de la procédure, le domaine faisant l'objet de la violation est bloqué, dans l'attente de la décision finale<sup>13</sup>.

Le processus de demande est relativement simple, tout comme pour la procédure UDRP, et la plainte doit contenir essentiellement les mêmes éléments, conformément aux [règles URS](#).

De plus, la décision est prise sur simple examen des documents produits par les parties avec la plainte et la réponse fournie sans collecte de preuves supplémentaires et sans audience, ce qui accélère certainement le règlement du litige.

A noter que, dans la procédure URS, le nom de domaine n'est pas transféré au plaignant en cas de succès, comme c'est le cas dans les procédures UDRP. Seules

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur les règles applicables aux procédures URS, suivez [ce lien](#).

<sup>13</sup> Les procédures URS sont traitées par des prestataires agréés par l'ICANN à cet effet. Vous trouverez [ici](#) la liste des prestataires.

deux solutions sont possibles dans les procédures URS : la suspension du domaine,<sup>14</sup> si la demande du plaignant est acceptée, ou le retour du nom de domaine au déclarant, si la décision est favorable à ce dernier. **Par conséquent, cette procédure doit être choisie uniquement par les propriétaires de marque qui n'entendent pas récupérer la propriété du nom de domaine litigieux, mais qui souhaitent, plutôt, mettre fin à la contrefaçon le plus rapidement possible.**

Tout comme dans la procédure UDRP, la conclusion de la procédure URS permet aux parties, dans certains cas, de soumettre également le litige à une procédure UDRP ou de saisir un tribunal.

#### **4.3. Procédure de règlement des litiges après délégation relatifs à des marques (« Trademark Post-Delegation Dispute Resolution Procedure » - Trademark PDDRP -)<sup>15</sup>**

La procédure de règlement des litiges après délégation relatifs à des marques (PDDRP) est une procédure de règlement des litiges en matière de nom de domaine créée par l'ICANN, **uniquement applicable aux nouveaux gTLD. Elle s'applique dans les cas où un propriétaire de nom de domaine estime qu'un opérateur de registre est complice d'atteinte à une marque au premier ou au second niveau d'un gTLD**, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers<sup>16</sup>.

Tout comme pour d'autres procédures de règlement des litiges, le plaignant doit prouver la mauvaise foi du déclarant et le fait que ce dernier tire un avantage indu de la notoriété de sa marque, que cela nuit à la réputation de sa marque, ou que cela crée une confusion avec sa marque. Il ne suffit donc pas de prouver uniquement que l'opérateur du registre est informé d'une possible violation de marque suite à des enregistrements de gTLD.

Le processus de demande, tout en étant similaire à celui des systèmes UDRP et URS, possède un certain nombre de spécificités, résultant de la nature des litiges, et qui sont détaillées dans les [règles relatives à la procédure de règlement des litiges après délégation relatifs à des marques](#). Compte tenu du fait que le défendeur est un opérateur de registre, le plaignant doit produire une déclaration, dans le cadre de sa plainte, expliquant de quelle manière le préjudice subi résulte de la façon dont l'opérateur de registre utilise le gTLD.

Si l'opérateur de registre est jugé responsable de la violation dans le cadre d'une procédure PDDRP, différentes mesures peuvent s'appliquer. Elles peuvent aller de l'obligation de mettre en place des mesures correctives afin d'empêcher, à l'avenir,

<sup>14</sup> Le nom de domaine est suspendu pendant la période d'enregistrement restant à courir, après l'expiration de laquelle il sera à nouveau disponible sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ».

<sup>15</sup> Pour en savoir plus sur la procédure PDDRP, consultez les règles applicables, disponibles [ici](#).

<sup>16</sup> Les litiges PDDRP sont traités par des prestataires externes à l'ICANN, dont la liste figure [ici](#).

d'autres enregistrements abusifs, à l'annulation totale de l'agrément de l'opérateur par l'ICANN.

#### 4.4. Objection pour atteinte aux droits d'autrui<sup>17</sup>

L'objection pour atteinte aux droits d'autrui (« Legal Right Objection » – LRO -) est une procédure de règlement des litiges dans le cadre de laquelle les propriétaires de marques et les organisations intergouvernementales (à savoir celles qui possèdent les critères requis pour l'enregistrement d'un nom de domaine « .int ») peuvent s'opposer à une demande de nouveaux gTLD selon le principe de l'« objection pour atteinte aux droits d'autrui ». En d'autres termes, **avant que l'ICANN n'approuve un nouveau gTLD, les propriétaires de marque ou les organisations intergouvernementales concernées - dont les marques, noms ou acronymes pourraient être violés par les nouveaux gTLD - peuvent bloquer l'approbation des nouveaux gTLD**<sup>18</sup>.

Tout comme pour d'autres procédures de règlement des litiges évoquées dans ce chapitre, l'opposant (à savoir la partie qui s'oppose à la demande de nouveau gTLD) devra prouver que l'utilisation potentielle du/des gTLD demandé(s) par le demandeur lui permet de tirer un avantage indu du caractère distinctif ou de la réputation de la marque, du nom ou de l'acronyme, ou porte atteinte de manière injustifiée audit caractère distinctif ou à ladite réputation, ou crée, de toute autre manière, une possible confusion entre le gTLD demandé et la marque, le nom ou l'acronyme concerné.

Le processus de demande de règlement de litige LRO est similaire à celui employé pour les autres procédures susmentionnées, avec quelques différences liées à la nature des litiges faisant l'objet de cette procédure. Ces différences sont décrites de manière détaillée dans le document de l'ICANN relatif à la [procédure de règlement des litiges concernant les nouveaux gTLD \(« New gTLD Dispute Resolution Procedure »\)](#), dont l'obligation de fournir une déclaration relative aux motifs de l'opposition et une explication de la validité de l'objection et des raisons pour lesquelles elle devrait être maintenue.

Les mesures de redressement se limitent à l'acceptation ou au rejet de l'objection et ne comportent pas de dommages et intérêts en dehors de la possibilité pour la partie gagnante d'obtenir le remboursement partiel des frais de panel.

<sup>17</sup> Pour en savoir plus sur le LRO, visitez [le site web de l'OMPI](#) et le [Module 3 du Guide du candidat pour les nouveaux gTLD](#), disponible en anglais.

<sup>18</sup> Les litiges relevant de la procédure LRO sont traités par des prestataires externes à l'ICANN dont la liste figure [ici](#).

Les procédures précédemment décrites sont synthétisées ci-dessous :

|              | Type de litige   | Durée  | Issues possibles  |
|--------------|--|--------|---|
| <b>UDRP</b>  | Propriétaire de marque<br>contre<br>Titulaire de nom de domaine  | 2 mois | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Restitution du domaine au titulaire</li> <li>✓ Transfert du domaine au plaignant</li> <li>✓ Annulation du domaine</li> </ul> |
| <b>URS</b>   | Version plus rapide que la<br>procédure UDRP<br>Uniquement pour les<br>nouveaux gTLD   | 1 mois | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Domaine suspendu</li> <li>✓ Restitution du domaine au titulaire</li> </ul>   |
| <b>PDDRP</b> | Propriétaire de marque<br>contre<br>Opérateur de registre<br><br>Uniquement pour les<br>nouveaux gTLD                                    | 8 mois | Différentes mesures à<br>l'encontre de l'opérateur de<br>registre   |
| <b>LRO</b>   | Objection des détenteurs de<br>marques et des<br>organisations<br>intergouvernementales à<br>l'encontre des demandes de<br>nouveaux gTLD | 2 mois | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Acceptation de l'objection</li> <li>✓ Rejet de l'objection</li> </ul>  |



### Avantages des procédures de règlement des litiges de nom de domaine

- Rapidité
- Impartialité
- Coût abordable (frais réduits, assistance d'un avocat non indispensable)
- Résultats limités (transfert/annulation)
- Exécution directe de la décision par les registraires agréés
- Transparence : les actes de la procédure et les décisions sont publiés sur Internet
- Possibilité de saisir un tribunal après le terme de la procédure

## Conclusion

En théorie, le choix d'un nom de domaine est simple. S'il est bref, facile à mémoriser et accrocheur, il peut être couronné de succès. Cependant, même si le choix est judicieux d'un point de vue marketing, il peut ne pas l'être d'un point de vue juridique. En effet, suite à l'enregistrement d'un nom de domaine qui est en conflit avec une marque ou une dénomination commerciale de tiers, le titulaire peut s'exposer à un risque d'action en justice et, parfois, à la perte du nom de domaine enregistré. Cette annulation, associée à l'investissement significatif effectué pour la création du site Internet, peut représenter un revers considérable pour une entreprise.

En revanche, le propriétaire légitime d'un nom de domaine doit être conscient des risques liés à la pratique du cybersquattage et doit savoir comment se protéger contre celui-ci.

Pour ne pas courir de risque dans le choix d'un nom de domaine, il est recommandé d'effectuer au préalable une recherche pour vérifier si le nom de domaine que l'on souhaite enregistrer est disponible. Par ailleurs, les détenteurs de marques doivent connaître les procédures de règlement des litiges auxquelles ils peuvent recourir en cas de cybersquattage.

## Ressources utiles

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Fiche Pratique « [Considérations PI dans les sites web](#) », disponible en anglais.
- Fiche Pratique « [Recherche de marques](#) », disponible en anglais.
- [Service de règlement des litiges pour les domaines génériques de premier niveau](#)
- [Système Uniforme de Suspension Rapide](#), disponible en anglais.
- [Procédure de règlement des litiges après délégation relatifs à des marques](#), disponible en anglais.
- [Objection pour atteinte aux droits d'autrui](#), disponible en anglais.
- [Nouveaux Domaines Génériques de Premier Niveau](#)
- « [Trademark Clearinghouse](#) »

## CONTACT

**Pour tout commentaire, suggestion ou autre information, veuillez contacter :**

European IPR Helpdesk  
c/o infeurope S.A.  
62, rue Charles Martel  
L-2134, Luxembourg

E-mail : [service@iprhelpdesk.eu](mailto:service@iprhelpdesk.eu)  
Tél : +352 25 22 33 - 333  
Fax : +352 25 22 33 - 334



©istockphoto.com/Dave White

## A PROPOS DU EUROPEAN IPR HELPDESK

Le European IPR Helpdesk a pour objectif de sensibiliser à la propriété intellectuelle (PI) et aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Il propose gratuitement informations, premiers conseils et formations sur la PI et les DPI aux participants actuels et potentiels aux projets financés par l'Union européenne. De plus, il offre un support gratuit en PI aux PME européennes négociant ou engagées dans un partenariat technologique ou commercial, notamment dans le cadre du programme Enterprise Europe Network. Tous les services sont fournis gratuitement.

**Assistance en ligne :** Le service d'assistance téléphonique offre des conseils personnalisés sur toutes vos questions en matière de PI, dans les trois jours ouvrables. Vous pouvez contacter l'équipe directement sur le site – [www.iprhelpdesk.eu](http://www.iprhelpdesk.eu) –, par téléphone ou par fax.

**Site web :** Vous trouverez sur notre site web de nombreux documents et informations sur la gestion des DPI et de la PI, notamment en ce qui concerne les questions de PI dans le contexte des programmes financés par l'UE.

**Newsletter et Bulletin :** Soyez informés des dernières actualités en terme de PI et accédez aux nouvelles publications de fiches pratiques et études de cas en vous inscrivant à la Newsletter et aux Bulletins.

**Formation :** Nous avons élaboré un catalogue comportant neuf modules de formation. Si vous souhaitez planifier une session de formation, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à [training@iprhelpdesk.eu](mailto:training@iprhelpdesk.eu).

## AVIS DE NON-RESPONSABILITE

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n° 641474. Il est géré par l'agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises de la Commission européenne (EASME), et sous la direction stratégique de la Direction générale du Marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne.

Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Bien que le European IPR Helpdesk s'attache à délivrer un service de haute qualité, aucune garantie ne peut être donnée sur l'exactitude ou la complétude du contenu de ce document et les membres du consortium du European IPR Helpdesk ne peuvent être tenus pour responsables de l'utilisation qui pourrait être faite du contenu de ce document.

Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

© Union Européenne (2018)